

Fondation de dons particuliers

Guide du programme



Un moyen simple et efficace
de soutenir les causes
qui vous tiennent à cœur



Introduction

La Fondation de dons particuliers (la « FDP ») est un organisme de bienfaisance indépendant enregistré en tant que fondation publique auprès de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec (l'organisme de bienfaisance est enregistré sous le numéro d'entreprise 85721 0744 RR0001). La FDP a été fondée pour favoriser et accroître les dons de charité au Canada ainsi que pour informer les donateurs canadiens potentiels des manières avantageuses de faire un don. La participation à la FDP est régie par les lois qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance canadiens, par les modalités de l'acte constitutif et des règlements de la FDP, par le présent guide du programme ainsi que par d'autres documents relatifs à la FDP, lesquels peuvent être modifiés ou créés de temps à autre.

Table des matières

1. Ouverture d'un compte	3
2. Placement des actifs de la FDP	5
3. Recommandations de don du donateur.	7
4. Frais et dépenses	9
5. Succession des donateurs	10
6. Incidences fiscales	10
7. Structure et conventions de services de la FDP.	11
8. Exemples de legs	12
9. Communication de renseignements sur les organismes de bienfaisance.	14

1. Ouverture d'un compte

La FDP vous offre la possibilité d'établir un **compte de donateur**. Les comptes de donateur de la FDP sont ouverts à la discrétion exclusive de la FDP. Ce compte vous permet, en tant que « donateur », de verser à la FDP des dons de bienfaisance irrévocables en espèces ou sous forme de titres admissibles (actions cotées en bourse, obligations, fonds communs de placement et fonds distincts), d'obtenir un reçu officiel pour les dons versés et de recommander à la FDP des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires admissibles. Un compte distinct est ouvert et maintenu pour permettre à chaque donateur de faire un suivi de ses dons. Lorsque vous ouvrez un compte de donateur, vous devez lui choisir un intitulé (p. ex., Le Fonds G. Raymond, La Fondation de la famille Raymond, Le Projet des arts du centre-ville ou Le Projet d'apprentissage). Bien que le compte permette de faire le suivi des dons versés à la FDP par un donateur, le compte et ses actifs sont la propriété de la FDP.

Le Fonds de bienfaisance du conseil d'administration. La FDP s'occupe de la tenue du Fonds de bienfaisance du conseil d'administration et des comptes de donateur. Le Fonds de bienfaisance du conseil constitue le fonds de dotation général de la FDP, établi à partir d'un don initial versé par la TD et que le conseil d'administration de la FDP (le « conseil ») utilise pour faire des dons de charité à sa discrétion. Aucun donateur n'est autorisé à recommander des dons à partir de ce fonds. Toutefois, s'ils le désirent, les donateurs peuvent recommander que des dons soient versés à partir d'un compte de donateur conformément à la politique de décaissement du Fonds de bienfaisance du conseil d'administration.

Dons admissibles. La FDP accepte uniquement les dons faits en espèces ou sous forme de titres admissibles (actions cotées en bourse, obligations, fonds communs de placement et fonds distincts). Tous les nouveaux donateurs doivent remplir un formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur et le présenter, de même qu'un Addenda au contrat de donation, au moment de verser leur premier don. Le montant minimal du premier don versé à la FDP est de 10 000 \$. Le montant minimal de chaque don subséquent est de 1 000 \$. Les dons en espèces doivent être en dollars canadiens.



Dons de tiers. Les tiers (personnes ou sociétés de capitaux qui ne sont pas les donateurs principaux) peuvent verser des dons à un compte de donateur (sous réserve de l'exigence de don subséquent minimal de 1 000 \$). Ces tiers recevront un reçu officiel de don de bienfaisance de la FDP. Toutefois, ils n'obtiendront aucun privilège de consultation (y compris le privilège de recommandation de dons) à l'égard de ces dons.



Valeur des dons. Après avoir reçu des dons de titres admissibles tels que des actions cotées en bourse ou des fonds communs de placement, la FDP établira, à sa seule discrétion et conformément à la position administrative de l'Agence du revenu du Canada, la valeur des titres donnés aux fins de délivrance d'un reçu officiel de dons. La FDP a pour politique d'estimer la valeur des titres donnés selon leur cours de clôture de la journée précédente.

Fonds de dotation. Afin de constituer son capital et de maximiser le montant des dons qu'elle peut verser aux organismes de bienfaisance, la FDP n'accepte généralement les dons qu'à la condition que le bien donné à la FDP ou le bien qui lui est substitué par la FDP (collectivement, le « bien ») soit détenu pendant au moins dix ans. Cette politique est conforme à l'objectif de la FDP d'encourager une approche stratégique à long terme à l'égard des dons de bienfaisance. Le conseil agit à sa discrétion quant à la politique.

Approbation des dons. La FDP se réserve le droit de refuser un don offert. Par suite de l'acceptation d'un don, la FDP fournit au donateur des relevés trimestriels indiquant l'activité du compte de donateur durant cette période, y compris sa valeur au cours du marché.

Les dons sont irrévocables et inconditionnels. Une fois acceptés par la FDP, tous les dons sont irrévocables et, par conséquent, en aucun cas remboursables. Tous les actifs remis à titre de don sont détenus par la FDP, qui en devient propriétaire. Les dons auxquels des conditions sont attachées ne sont pas acceptés par la FDP.

Donations testamentaires. Le compte de donateur peut également être intégré à une stratégie de planification successorale. Par exemple, il est possible de désigner la FDP comme bénéficiaire d'un legs en espèces ou sous forme de titres dans un testament. Si la personne en question n'a pas de compte auprès de la FDP avant son décès, elle peut donner des instructions à son exécuteur lorsqu'elle fait un tel legs à la FDP quant à l'identité du donateur ou aux recommandations de don. Une personne peut aussi désigner la FDP comme bénéficiaire de son REER, de son FERR, de son CELI, d'une police d'assurance vie ou d'une fiducie résiduaire de bienfaisance, ce qui peut donner lieu à un allègement fiscal considérable. Il est recommandé de consulter des conseillers juridiques et fiscaux lors de l'établissement de donations testamentaires.

2. Placement des actifs de la FDP

Portefeuille de fonds communs de placement. La politique actuelle de la FDP limite ses placements à deux fonds communs de placement équilibrés que le conseil a sélectionnés comme étant un placement approprié pour la FDP. Le conseil a l'entière responsabilité et autorité à l'égard du placement des actifs de la FDP et peut retirer ou ajouter, sans préavis, des fonds communs de placement ou d'autres placements dans lesquels il investit à l'occasion. Aucun des fonds communs de placement n'engendrera des frais d'acquisition ou des commissions. En raison de la fluctuation des marchés, la valeur des fonds communs de placement affectés à un compte de donateur peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment de l'achat par la FDP. Au départ, la FDP investit dans les fonds communs de placement suivants :

Fonds de revenu équilibré TD. Ce Fonds est géré par Gestion de Placements TD Inc. (« GPTD »), une société affiliée à La Banque Toronto-Dominion (la « TD »), qui perçoit des frais pour les services fournis au Fonds. L'objectif de placement du Fonds consiste à générer un revenu et une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres à revenu fixe et des actions d'émetteurs canadiens. Pour obtenir des renseignements détaillés sur ce Fonds, veuillez [cliquer ici](#).

Fonds de revenu mensuel TD. Ce Fonds est géré par GPTD. Il a comme premier objectif de placement de procurer un niveau constant de revenu mensuel et comme deuxième objectif de générer une plus-value du capital, en investissant principalement dans des titres productifs de revenus. Pour obtenir des renseignements détaillés sur ce Fonds, veuillez [cliquer ici](#).

Dons en espèces. Par suite de la réception d'un don en espèces, la FDP investit les fonds dans des parts du Fonds de revenu équilibré TD ou du Fonds de revenu mensuel TD. Le nombre de parts est déterminé à la fermeture du marché le jour ouvrable de l'achat des parts du fonds commun de placement.

Dons sous forme de titres. Lorsqu'elle reçoit un don sous forme de titres, la FDP vend ces titres dès que le marché le permet, aux conditions existantes du marché. Le compte de donateur est crédité sur une base nominale du nombre de parts du fonds commun de placement dont la valeur totale est égale au produit net effectivement réalisé par





la FDP lors de la vente des titres. Ces opérations peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'une société affiliée de la TD. L'entité en question pourrait percevoir des frais de courtage pour la vente des titres. Tous les frais engagés par la FDP pour vendre les titres sont déduits du produit de la vente. Les titres peu négociés ou non liquides peuvent exiger un traitement particulier et doivent être préapprouvés par la FDP avant d'être acceptés à titre de don. La FDP se réserve le droit de refuser des dons sous forme de titres non liquides ou de tout autre titre.

Les donateurs qui transfèrent à la FDP des titres d'une institution financière autre que la TD et ses sociétés affiliées doivent être avisés qu'il peut y avoir un retard dans la réception des titres, que des frais peuvent être appliqués par l'institution qui fait le transfert et que cette situation est indépendante de la volonté de la FDP. À la livraison des titres, lorsque les directives du donateur sont de n'en donner qu'une partie à la FDP, le certificat devra être divisé, ce qui pourrait entraîner des frais et un délai.

Revenu et gain en capital. La FDP peut toucher, à l'égard des titres détenus dans le fonds commun de placement, des dividendes, des intérêts, d'autres revenus de placement ainsi que des distributions de gains en capital qui dépassent les frais d'exploitation de la FDP. Chaque compte de donateur obtiendra, sous forme de parts, sa portion au prorata du revenu net incluant le gain en capital net, le cas échéant, réalisé ou accumulé par la FDP, provenant du fonds commun de placement ou des fonds affectés au compte de donateur.

Justification des placements dans les comptes de donateur. La FDP alloue au compte de donateur concerné, sur une base nominale, des parts de fonds communs de placement achetées grâce au produit des dons liés au compte. La valeur des titres du fonds commun de placement est déterminée par celui-ci à la fin de chaque jour ouvrable, ou lorsqu'il le juge approprié.

3. Recommandations de don du donateur

Dons annuels. La capacité de la FDP de verser des dons au cours d'une année est limitée par la politique de décaissement de la FDP. Vers le début de chaque année civile, la FDP vous informe du montant disponible dans votre compte pour effectuer des dons à des organismes. Pour le moment, la FDP s'attend à ce que le montant annuel des dons liés à un compte de donateur corresponde à environ 5 % de sa valeur marchande à la fin de l'année précédente. En règle générale, les dons ne sont pas versés pendant l'année au cours de laquelle le premier don a été fait à la FDP.

Recommandation de don. Vous pouvez établir comme « récurrentes » les recommandations de votre compte de donateur, ce qui signifie que les mêmes organismes recevront, chaque année, le même pourcentage de don recommandé. Autrement, si vous formulez des recommandations « uniques », de nouvelles recommandations devront être faites annuellement. Les donateurs peuvent recommander le versement de dons à des donataires admissibles précis en remplissant la section « Recommandations de subventions » du formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur, ou le formulaire « Recommandation de subventions additionnelles », le cas échéant. Lorsque le donateur recommande que des dons soient versés à plusieurs organismes de bienfaisance, il doit indiquer le pourcentage à attribuer à chaque organisme sur le formulaire de demande d'ouverture de compte de donateur ou le formulaire « Recommandation de subventions additionnelles ». Les décisions définitives relatives aux dons et aux pourcentages attribués aux donataires admissibles sont prises par la FDP. Celle-ci tient compte de toutes les recommandations de dons faites au moment de déterminer les dons à verser. Lorsque les dons recommandés sont approuvés par la FDP, ils sont versés au bénéficiaire à partir du compte de donateur. Toutes les décisions relatives à l'utilisation des fonds de la FDP, y compris les dons accordés à des donataires admissibles, sont à la discrétion exclusive de la FDP.



Restrictions applicables aux dons. Les dons ne peuvent être versés qu'aux donataires suivants :

- organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- associations canadiennes de sport amateur enregistrées;
- universités à l'extérieur du Canada dont la population étudiante comprend habituellement des étudiants canadiens;
- organismes de bienfaisance à l'extérieur du Canada auxquels le gouvernement fédéral a versé un don durant l'année civile en cours ou précédente;
- municipalités du Canada;
- Organisation des Nations Unies et ses organismes.

La FDP n'approuvera pas les recommandations de dons qui :

- visent des organismes de bienfaisance étrangers (qui ne correspondent pas à la description ci-dessus);
- visent à remplir un engagement préexistant exécutoire en vertu de la loi envers un organisme de charité;
- procurent un avantage privé à un donateur;
- servent à acquitter les frais de scolarité d'un enfant en particulier;
- appuient les campagnes et le lobbying de personnalités politiques ou toute autre activité politique.

En outre, la FDP n'approuvera pas une recommandation de don si celle-ci ne semble pas à vocation exclusivement caritative. La FDP prendra des mesures correctives si elle découvre que des dons ont été versés à des fins inappropriées comme celles décrites plus haut. À titre de mesure corrective, la FDP peut, entre autres, exiger que le don soit remboursé.

Avis de don. Les dons sont versés par la FDP au moyen de chèques au nom de la FDP. Le chèque est accompagné d'une lettre de la FDP confirmant le nom et l'adresse du titulaire du compte de donateur. Si le donateur souhaite garder l'anonymat, le nom associé au compte ne sera pas divulgué. Les donateurs reçoivent une confirmation écrite de tous les dons versés à partir du compte de donateur avec chaque relevé trimestriel. Lorsque la FDP décide de ne pas approuver un don recommandé, elle en informe le donateur par écrit. Les dons annuels sont versés aux organismes de bienfaisance trimestriellement, aux alentours du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet, du 1^{er} octobre et du 20 décembre. Les dons sont versés une fois par année à partir de chaque compte de donateur. Les versements sont faits au cours du trimestre suivant la réception de la recommandation de don par la FDP.

Les recommandations de don doivent être reçues au moins quatre (4) semaines avant le versement de dons trimestriel prévu. Lorsqu'un donateur omet de recommander des dons avant le 1^{er} décembre d'une année, les dons qui doivent être versés au cours de cette année le sont conformément à la politique de décaissement du Fonds de bienfaisance du conseil d'administration.

Nombre de dons. Le don minimal exigé pour ouvrir un compte est de 10 000 \$. Le donateur d'un compte de donateur ayant un solde de 10 000 \$ peut recommander jusqu'à cinq dons par année.

4. Frais et dépenses

Les frais d'exploitation de la FDP sont appliqués aux comptes de donateur. La FDP prévoit répartir ces frais de la façon suivante :

Frais de placement. Les fonds communs de placement peuvent entraîner des frais de gestion et d'autres frais qui sont imputés au fonds et reflétés dans les valeurs nettes quotidiennes des actifs. La FDP ne paie aucuns frais de vente ni d'acquisition ou de rachat à l'égard des fonds communs de placement. Le ratio des frais de gestion annuel réduit pour les placements de la FDP dans le Fonds de revenu équilibré TD et le Fonds de revenu mensuel TD, exprimé en pourcentage des actifs moyens du fonds, correspond à 1 %, plus la TVH.

Frais de gestion de comptes. Des frais administratifs annuels sont imputés à chaque compte de donateur, jusqu'à concurrence de 1,5 % des actifs du compte, plus la TVH, afin de payer les frais d'exploitation de la FDP. Les comptes dont le montant des actifs est supérieur à 250 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction des frais, comme suit :

Solde quotidien moyen du compte	Barème des frais (par année)
Première tranche de 250 000 \$	1,50 % plus la TVH
Tranche suivante de 500 000 \$	1,25 % plus la TVH
Tranche suivante de 250 000 \$	1,00 % plus la TVH
Solde additionnel	Communiquez avec la FDP pour obtenir plus de renseignements

Frais de mouvement. La FDP ne compte pas pour le moment imputer de frais aux comptes de donateur pour le traitement des dons versés aux organismes de bienfaisance.

5. Succession des donateurs

Désignation des successeurs. Les donateurs peuvent désigner une personne pour leur succéder dans leurs droits et leurs tâches liés au compte de donateur advenant leur décès ou une incapacité à gérer leur compte. Le successeur doit fournir à la FDP un avis écrit ainsi que des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur avant de pouvoir succéder au donateur dans ses droits et ses tâches, y compris à l'égard de la recommandation des dons subséquents. Lorsque le successeur est un mineur, la FDP exige que le tuteur légal du mineur fasse les recommandations de dons.

Comptes conjoints. Lorsqu'un compte de donateur est un compte conjoint, au moment du décès de l'un des donateurs, le donateur survivant conserve le droit de recommander des dons et de désigner des successeurs. Les successeurs deviennent actifs seulement après le décès ou l'incapacité de tous les donateurs nommés au compte de donateur.

6. Incidences fiscales

Dons et revenus du fonds. Les revenus et les gains en capital générés par les placements dans le compte de donateur constituent des revenus et des gains en capital pour la FDP. Aucun des revenus ou gains en capital générés par les placements de la FDP n'est imposable pour le donateur. Lorsque la FDP verse un don à partir d'un compte, elle utilise ses propres actifs. Les donateurs ne peuvent demander aucun crédit ou déduction fiscale (dans le cas d'une société) supplémentaire pour ces dons.

Incidences fiscales des dons. Les dons versés à la FDP sont habituellement admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou à une déduction d'impôt sur les sociétés pour l'année d'imposition en cours à titre de dons de bienfaisance versés à un organisme enregistré, sous réserve de certaines restrictions. Pour les dons de titres admissibles tels que des actions cotées en bourse ou des fonds communs de placement, aucun gain en capital n'est inclus dans le revenu et, par conséquent, aucun impôt ne doit être payé à l'égard de ce gain. Comme les renseignements fournis ci-dessus ne constituent pas des conseils fiscaux, la FDP suggère fortement aux donateurs de consulter un conseiller en fiscalité qualifié afin de déterminer quelles sont les incidences fiscales propres à leur situation.

Limite annuelle des dons. Dans le cas des particuliers et des sociétés par capitaux, le don annuel qui peut être déclaré se limite à 75 % du revenu net (100 % pour l'année du décès et l'année précédant immédiatement le décès). Les dons qui excèdent la limite applicable peuvent être reportés et déclarés sur l'une des cinq années suivantes, sous réserve de la limite de 75 % du revenu net pour chaque année au cours de laquelle le don est déclaré.

Planification successorale. Les dons versés à la FDP avant le décès ne font pas partie de la succession du donateur et ne sont donc pas assujettis à l'homologation. Les legs en faveur de la FDP peuvent ne pas être exempts d'impôt. Les donateurs doivent consulter un conseiller juridique ou fiscal sur la façon d'intégrer la FDP à leur planification successorale.

7. Structure et conventions de services de la FDP

La FDP est une société sans capital-actions enregistrée auprès de l'Agence du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec à titre de fondation publique. Un conseil indépendant a plein pouvoir discrétionnaire à l'égard de la FDP et de ses activités. Si le conseil détermine qu'il est nécessaire de mettre fin à la FDP, il se réserve le droit de réattribuer au Fonds de bienfaisance du conseil d'administration les parts à valeur nominale détenues dans les comptes de donateur et celui de distribuer les actifs à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires admissibles.

La TD a constitué la FDP comme une société caritative indépendante. Le conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs qui ne sont pas liés à la TD et à ses sociétés affiliées. La FDP peut dégager le conseil de toute responsabilité dans la mesure permise par la loi applicable ou peut souscrire des polices d'assurance appropriées au nom de la FDP et des membres de son conseil.

La FDP a conclu une entente avec la TD visant l'exécution ou l'organisation de la gestion, de la tenue de livres, du financement et de certains autres services concernant la FDP. La FDP a conclu une entente avec GPTD, selon laquelle GPTD lui fournit certains services de gestion de placement. La TD et GPTD sont rétribués pour les services fournis aux termes de ces ententes et peuvent l'être pour tout autre service

fourni à la FDP. Une partie des frais payés par la FDP aux termes de ces ententes peut servir à rémunérer la TD et ses employés pour leur travail. Chaque entente peut être résiliée par les parties en donnant un préavis écrit d'au moins 60 jours, ou plus court dans certaines circonstances. La FDP s'attend à ce que, advenant une résiliation, la TD et GPTD ne soient plus concernées par les affaires de la FDP.



8. Exemples de legs

Exemple de formulation si le donateur prévoit modifier son choix d'organismes de bienfaisance avant son décès. Verser ou transférer le reliquat de ma succession à la Fondation de dons particuliers, numéro d'entreprise ou d'enregistrement 85721 0744 RR0001, dans mon compte de donateur (inscrire le numéro et le libellé du compte auprès de la FDP). Si je n'ai ouvert aucun compte de donateur avant mon décès, mes exécuteurs testamentaires (au Québec, liquidateurs) et fiduciaires devront ouvrir un tel compte au nom de (indiquer le nom du fonds choisi) (le « fonds »). Je confère au conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers tout pouvoir à l'égard des placements du fonds et de l'utilisation, à des fins caritatives, du revenu et du capital associés au fonds. Je souhaite que le conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers verse les sommes du fonds aux organismes de bienfaisance qu'il choisira annuellement ou à tout organisme de bienfaisance enregistré que j'ai choisi, tel qu'il est indiqué dans la note jointe à mon testament, le cas échéant.

Autre formulation si le choix des organismes de bienfaisance est connu et a force exécutoire.

Verser ou transférer le reliquat de ma succession à la Fondation de dons particuliers, numéro d'entreprise ou d'enregistrement 85721 0744 RR0001, dans mon compte de donateur (inscrire le numéro et le libellé du compte auprès de la FDP). Si je n'ai ouvert aucun compte de donateur avant mon décès, mes exécuteurs testamentaires (au Québec, liquidateurs) et fiduciaires devront ouvrir un tel compte au nom de (indiquer le nom du fonds choisi) (le « fonds »). Je confère au conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers tout pouvoir à l'égard des placements du fonds et de l'utilisation, à des fins caritatives, du revenu et du capital associés au fonds. Je souhaite que le conseil d'administration de la Fondation de dons particuliers verse annuellement les sommes du fonds, en parts égales, à (inscrire tous les noms d'organismes de bienfaisance choisis ainsi que leur numéro d'entreprise ou d'enregistrement).



9. Communication de renseignements sur les organismes de bienfaisance

Les titulaires d'un compte de donateur peuvent demander de recevoir, de temps à autre, des renseignements sur les organismes de bienfaisance œuvrant dans les domaines d'intervention qu'ils privilégient. La FDP fournit de tels renseignements pour accommoder ses clients et à titre indicatif seulement. Elle n'est pas tenue de le faire. Elle n'en garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité et n'en est aucunement responsable. La FDP n'appuie, ni ne recommande, aucun programme ou organisme en particulier mentionné.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD aux fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et tableaux sont présentés aux fins d'illustration seulement et ne rendent pas compte des valeurs futures ou du rendement futur d'un placement. Ces renseignements ne doivent pas être considérés comme des conseils financiers, fiscaux, juridiques ou de placement. Les stratégies particulières en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être évaluées en fonction des objectifs et de la tolérance à l'égard du risque de chaque client. Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion ainsi que les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions dans les renseignements fournis aux présentes, ni des pertes ou dommages subis.

Les services de la Fondation de dons particuliers, une société de bienfaisance indépendante sans but lucratif, sont offerts en collaboration avec Gestion de patrimoine TD. Gestion de patrimoine TD procure les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Les Fonds Mutuels TD sont gérés par Gestion de Placements TD Inc., une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion.

¹⁰⁰ Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.